

MODIFICATION REGLEMENTATION MANIFESTATIONS SPORTIVES

NE COMPORTANT PAS LA PARTICIPATION DE VEHICULES A MOTEUR

ET QUI SE DEROULENT EN TOTALITE OU PARTIELLEMENT

SUR UNE VOIE PUBLIQUE

OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

*(décret n°2012-312 du 5 mars 2012 ;
codification aux articles R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport)*

I) CHAMP D'APPLICATION
DE CETTE NOUVELLE REGLEMENTATION :

La nouvelle réglementation issue du décret n°2012-312 du 5 mars 2012, codifié e aux articles R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport **concerne les manifestations ne comportant pas la participation de véhicules à moteur**, qui se déroulent en totalité ou partiellement sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

- ce sont des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Manifestations concernées :

- essentiellement cyclistes ou pédestres ;
- ces manifestations sont soumises soit à autorisation, soit à déclaration.

II) LA PROCEDURE

- MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION -

1. Définition de la manifestation sportive soumise à autorisation :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

2. La manifestation soumise à autorisation et l'organisateur :

1. l'auteur de la demande :

- toute personne physique ou morale peut organiser une manifestation sportive (article R 331-9) ;
- l'obligation d'inscription des organisateurs au calendrier des fédérations sportives, elles-mêmes organisatrices, est supprimée ;
- la personne physique ou morale doit saisir préalablement pour avis la fédération délégataire, qui vérifiera le respect des règles techniques et de sécurité (RTS) par le règlement particulier de la manifestation (nouvel article R. 331-9-1)
- l'avis est transmis par la fédération délégataire à l'organisateur et au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de sa réception, par tout moyen ; la preuve de la saisine de la fédération par l'organisateur se fera par la production de l'accusé de réception de la demande d'avis, adressée en recommandé. Elle figurera dans le dossier de demande d'autorisation.

2. le dépôt de la demande d'autorisation (article R. 331-10 du code du sport) :

- **au moins 3 mois avant la date** prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule **sur plusieurs départements**) ;
- **au moins 2 mois** avant (lorsqu'elle se déroule **dans 1 seul département**) alors que ce délai était auparavant de 6 semaines) ;

3) le contenu du dossier de demande d'autorisation (Article A. 331-3 du code du sport) :

- la date de l'épreuve ;
- le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur .
- l'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- la nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération sportive délégataire ;
- un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation signée devra alors être produite au plus tard 6 jours avant la date de l'épreuve) ;
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » . ;

3, La manifestation soumise à autorisation et la délivrance de l'autorisation :

- si 20 départements ou plus sont traversés : l'organisateur adresse sa demande d'autorisation au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à chaque préfecture de département traversé ; l'arrêté d'autorisation est délivré par le ministère de l'intérieur, après avis des préfets concernés ;
- si moins de 20 départements sont traversés : l'organisateur saisit chacun des préfets concernés ;



Des règles spécifiques sont aussi édictées par l'article R, 331-26 -1 du code du sport à savoir :

- l'autorisation est accordée par le **préfet du département de départ** de l'épreuve (après accords des préfets des autres départements concernés) ;
- l'autorisation est accordée par le **préfet du département d'entrée en France**, pour les manifestations sportives en **provenance de l'étranger** (après accords des préfets des autres départements) ;
- l'autorisation est accordée par le **préfet du département du siège de l'organisateur**, si l'épreuve comporte **plusieurs points de départ** situés dans des **départements différents**.

-

- MANIFESTATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Ce régime de déclaration a pour principale vocation d'informer l'administration et les forces de l'ordre de la tenue d'un événement sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

A) Définition de la manifestation sportive soumise à déclaration préalable :

- la manifestation qui se déroule dans le respect du code de la route et qui n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblements ou de contrôle ;
- à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment :

.....◇ soit de la plus grande vitesse réalisée,

.....◇ soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Pour ces types de manifestations dépourvues de tout classement et chronométrage, l'article R. 331-6 prévoit des seuils au-delà desquelles la manifestation doit être soumise à déclaration à savoir :

- si plus de 75 piétons circulent de manière groupée ;
- si plus de 50 cycles ou autres véhicules ;
- si plus de 25 chevaux ou autres animaux.

Lorsque plusieurs catégories de participants sont concernés par la manifestation, le seuil est déterminé au regard de la catégorie ayant le seuil le plus bas.

B) La manifestation soumise à déclaration

1. L'auteur de la demande :

- toute personne physique ou morale ;

2. Le dépôt de la déclaration de manifestation :

- au moins 1 mois avant la date prévue pour son déroulement ;
- déposée auprès du préfet territorialement compétent (si un seul département est concerné) ;
- déposée auprès des préfets des départements traversés (si plusieurs départements sont concernés) ;
- le ou les préfets concernés délivre(ent) un récépissé à l'organisateur.

3. Le contenu du dossier de déclaration :

- les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- en cas d'itinéraire imposé aux participants, fournir un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis ;
- le nombre maximal de participants à cette manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre des véhicules d'accompagnement
- le nombre de véhicules d'accompagnement
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur.

MANIFESTATIONS NON SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION -

Ne rentrent pas dans le champ d'application du code du sport (article R. 331-6) :

- les épreuves, courses et compétitions sur voie privée, fermée à la circulation publique ;
- les manifestations dépourvues de tout classement horaire (ex : les randonnées), se déroulant :
 - ◇ **sur** une voie où ne s'applique pas le code de la route (voie fermée à la circulation publique) ;
 - ◇ **sur** la voie publique, mais avec un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, qui impliquent un regroupement de participants au nombre inférieur aux seuils précédemment cités ;
- les manifestations qui ne revêtent aucun caractère sportif (ex : course de caisses à savon...) et qui relèvent alors de la procédure d'autorisation d'occupation, à titre privatif, du domaine public, qui est de la compétence :
 - ◇ **en cas d'emprise** au sol, de l'autorité gestionnaire de la voirie (titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public) ;
 - ◇ **à défaut d'emprise** au sol, de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur la voie concernée.

III) LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET LES SANCTIONS

A) Les obligations de l'organisateur de la manifestation soumise à déclaration ou à autorisation :

1. L'obligation d'assurer la manifestation :

- l'article R. 331-4 du code du sport impose à l'organisateur d'assurer la manifestation qu'il déclare ou pour laquelle il sollicite une autorisation ;
- cette assurance doit couvrir sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;
- elle doit être jointe au dossier au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

2. Les obligations de remboursement des frais de services d'ordre et de remise en état des voies :

- l'organisateur qui fait intervenir les services de l'Etat ou des collectivités territoriales pour assurer un service d'ordre particulier, lors du déroulement de sa manifestation s'engage à rembourser les frais engagés par ces services (art. R. 331-15 du code du sport) ;
- l'organisateur qui a obtenu l'usage privatif des voies habituellement ouvertes à la circulation publique, pour le passage de la manifestation, est tenu de les remettre en état (art. R. 331-16 du code du sport) ;

B) Les sanctions administratives :

1) le préfet peut suspendre ou rapporter à tout moment une autorisation si :

- les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ;
- si l'organisateur, malgré sa mise en demeure, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions du règlement particulier de la manifestation, en vue de leur protection (art ; R. 331-13) ;

2) Les sanctions pénales si :

- une manifestation sportive est organisée sans déclaration ou autorisation (contravention de 5^e classe – 1500 € maximum) ;
- une personne participe à une manifestation soumise à autorisation et non autorisée (contravention de 3^e classe – 68 €) ;
- l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation qui lui a été délivrée (contravention de 5^e classe – 1500 € maximum).